Envoyé en préfecture le 19/09/2024
Reçu en préfecture le 19/09/2024
Publié le
ID : 059-215902768-20240916-16924_PV-DE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2024

L'an deux mille vingt quatre , le six juin , à dix huit heures trente , le Conseil Municipal de la Ville de GUESNAIN s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame LUCAS Maryline à la suite d'une convocation régulière qui lui a été faite le 30 mai 2024 laquelle convocation a été affichée à l'entrée de la MAIRIE conformément à la loi.

Nombre de membres

- en exercice : 27
- Présents : 25
- Votants : 25

Présents :

Madame LUCAS Maryline – Maire

Messieurs et Mesdames AMADEI Corinne- SAENEN Romuald – TAIRA Marylène (à partir du point 3) - LAHSEN BEN BRAHIM Mohamed - FERMEN Claudine - DOISY Bernard - CASPERS Mauricette – CARRE Odilon – Adjoints

Messieurs et Mesdames - PLANCKE Dorothée - LAMBERT Gaston - - PILNIAK Alain - KHELIFA Armelle — CANIVET Bertrand – EZAHOUID Mohamed - - DELCAMBRE Chantal - MORAWIEC Laurent – DEVRED Sylvain – DUCATILLION Béatrice.

Absents ayant donné procuration

Madame TAIRA Marylène à Monsieur CARRE Odilon (jusqu'au point 2)
Monsieur SENEZ Jean Pierre à Madame FERMEN Claudine
Monsieur KAPOUN Jean-Jacques à Monsieur DOISY Bernard
Monsieur DEFAUQUET Gérald à Madame LUCAS Maryline
Madame MARTIN Nuccia à Monsieur LAMBERT Gaston
Madame WILLERVAL Aurore à Madame AMADEI Corinne
Madame BLANCHARD Perrine à Monsieur SAENEN Romuald
Absents :

Monsieur GOLA Eric – Madame LEVEQUE Jennifer

Secrétaire de séance : Monsieur EZAHOUID Mohamed

Envoyé en préfecture le 19/09/2024
Reçu en préfecture le 19/09/2024
Publié le
ID : 059-215902768-20240916-16924_PV-DE

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur EZAHOUID Mohamed a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

2. Procès verbal de la réunion du 8 avril 2024

Le procès verbal de la réunion du 8 avril 2024 a été adopté à l'unanimité.

3. Décisions municipales

Il a été porté à la connaissance du Conseil Municipal les décisions municipales suivantes :

05/2024 : Demande de subvention au titre du programme « Aide Départementale aux Villages et Bourgs volet énergie » pour 2024 sollicitée à hauteur de 24 567,25 € pour les travaux de reconstruction de l'éclairage public d'un montant de 49 134,50 € ht .
06/2024 : Contrat de cession d'un spectacle par TOP REGIE d'un montant de 10 022,50 € ttc pour les fêtes du Nain Gaillou le 4 et 5 mai 2024.
07/2024 : Contrat de spectacle de Noël le 19 décembre 2024 proposé par l'Association Musique Expression Animation à Roubaix pour les enfants des écoles maternelles pour 995 €.
07 bis/2024 : Convention avec la Sté PL SECURITE à Auby pour le gardiennage de nuit lors des fêtes du Nain Gaillou les 3, 4 et 5 mai 2024 soit 833.34 € TTC.
08/2024 : Location et maintenance de 9 photocopieurs implantés au sein des services municipaux avec la Société LS Solution à CAMBRAI soit 3 312 € par trimestre (au lieu de 2 523,50 €) + coût copie
09/2024 : Saisine d' un avocat Me Catherine CAMUS de la SCP PROCESSUEL – 14 Quai des Augustins à DOUAI dans le cadre de la procédure d'expulsion du locataire du logement 138 rue Jean Jaurès.
10/2024 : Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un local situé Salle Brassens – rue de Beaumont pour une durée de un an à compter du 1er juin 2024 moyennant le paiement d'une somme de 1 540 € par an pour participation aux frais de chauffage, eau et électricité.

4. Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portent création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

L'avis du comité social territorial a été requis le 15 avril 2024.

Le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Il est proposé , afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Envoyé en préfecture le 19/09/2024
Reçu en préfecture le 19/09/2024
Publié le
ID : 059-215902768-20240916-16924_PV-DE

Les bénéficiaires et conditions d'attribution.

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	**Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat**
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement.

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Envoyé en préfecture le 19/09/2024
Reçu en préfecture le 19/09/2024
Publié le
ID : 059-215902768-20240916-16924_PV-DE

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul. Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle. L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Il a été décidé, à l'unanimité , afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	**Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)**
Inférieure ou égale à 23 700 €	**300 € (dans la limite de 800 €)**
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	**300 €.(dans la limite de 700 €)**
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	**300 € (dans la limite de 600 €)**
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	**300 € (dans la limite de 500 €)**
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	**300 € (dans la limite de 400 €)**
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	**300 € (dans la limite de 350 €)**
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	**300 € (dans la limite de 300 €)**

- de prévoir les crédits correspondants au budget ;

5. Renouvellement du groupement de commandes – reliure et restauration

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal, les arrêtés et décisions du maire. Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

Envoyé en préfecture le 19/09/2024
Reçu en préfecture le 19/09/2024
Publié le
ID : 059-215902768-20240916-16924_PV-DE

Par ailleurs, certains documents d'archives essentiels tant d'un point de vue historique que juridique pour la collectivité peuvent nécessiter des opérations de restauration appropriées. Les frais de conservation des archives constituent en outre une dépense obligatoire des communes et des EPCI (CGCT, art. L.2321-2 et L.5211-36).

Pour éviter à chaque collectivité de mener sa propre consultation et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord a décidé de constituer un groupement de commandes dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la restauration de documents d'archives et/ou de registres anciens ;
- la fourniture de papier permanent ;
- éventuellement, la réalisation d'opérations de numérisation de documents d'archives.

La commune est déjà adhérente au groupement de commande qui s'achèvera le 30 avril 2025. Le Centre de Gestion du Nord annonce son renouvellement. La période d'adhésion est ouverte jusqu'à fin septembre 2024 afin de pouvoir lancer les marchés en fin d'année et assurer la continuité des prestations dès le début du mois de mai 2025.

Il a été décidé, à l'unanimité,

- d'adhérer au groupement de commandes relatif à la réalisation de reliures administratives cousues de registres, à la fourniture de papier permanent et à la restauration de documents d'archives anciens et/ou de registres anciens,

- d' approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention

- d' autoriser Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Identification des zones d'accélération de la production d' énergies renouvelables (APER)

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

Envoyé en préfecture le 19/09/2024
Reçu en préfecture le 19/09/2024
Publié le
ID : 059-215902768-20240916-16924_PV-DE

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs.

Une concertation publique a été organisée auprès de la population guesninoise du 15 avril 2024 au 29 avril 2024 avec possibilité de consultation du dossier joint sur le site internet de la commune.

Il a été débattu autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes et décidé à l'unanimité :

- Solaire Photovoltaïque au sol : instauration d' une zone d'accélération
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : Instauration d'une zone d'accélération sur le périmètre des bâtiments communaux, ZI St René, ZAC Victor Hugo
- Solaire Thermique au sol au sol : non instauration de zone d'accélération sur cette énergie.
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : non instauration de zone d'accélération sur cette énergie.
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de station d'épuration) : non instauration de zone d'accélération sur cette énergie.
- Éolien : non instauration de zone d'accélération sur cette énergie.
- Biomasse (y compris biocarburants) : non instauration de zone d'accélération sur cette énergie.
- Géothermie (y compris PAC géothermique) : instauration d'une zone d'accélaration sur cette énergie.
- Pompes à chaleur aérothermique : non instauration de zone d'accélération sur cette énergie.
- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : non instauration de zone d'accélération sur cette énergie.
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : non instauration de zone d'accélération sur cette énergie.
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : non instauration de zone d'accélération sur cette énergie.

Envoyé en préfecture le 19/09/2024
Reçu en préfecture le 19/09/2024
Publié le
ID : 059-215902768-20240916-16924_PV-DE

7. Création d'un poste

Pour les nécessités du service du secteur jeune (CMJ, ALSH, CLAS, Accompagnement de projet jeunesse) , il a été décidé, à l'unanimité, de créer un poste d'adjoint d'animation territorial de 2ème classe contractuel à raison de 28 h/semaine (au lieu de 21 h/semaine)

8. Séjour classes de neige 2025

Il a été décidé, à l'unanimité ,

- d'organiser une classe de neige du 20 au 31 janvier 2025 à ALBIEZ MONTROND au Centre « Le Chalet La Pierre aux Fées » en Savoie - Le prix de revient du séjour par enfant est fixé à 899 € (hors frais de transport) soit un séjour de 12 jours sur place et 8 séances de ski.

- de porter la participation des familles à 280 € au lieu de 255 € pour les guesninois et de la maintenir à 619 € pour les non-guesninois avec paiement en quatre mensualités à compter d'octobre 2024.

- d'attribuer aux instituteurs qui accompagneront la classe de neige une indemnité de 27.02 € (valeur février 2017) par jour à laquelle s'ajoutera une indemnité d'études surveillées à raison de deux heures par jour fixée à 22.34 (valeur février 2017).

9. Demandes de subvention

➢ Le Bleuet de France est devenu un fonds de dotation et l'Office National des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) n'en assure plus la gestion exclusive.

Ce changement a été initié par l'ONaCVG pour impulser un nouvel élan au Bleuet de France, renforcer sa notoriété et lui permettre de devenir une œuvre caritative à part entière.

Il a été décidé, à l'unanimité, de verser une subvention de 100 € au profit de l'ONaCVG pour accompagner ses actions de solidarité et de mémoire en faveur des combattants d'hier et d'aujourd'hui, des victimes de guerre et d'actes de terrorisme dans le département.

➢ Secours Populaire Français Dechy/Guesnain pour la Journée des Oubliés des Vacances : il a été décidé, à l'unanimité, de verser une subvention de 300 €.

10. Désignation d'un référent déontologue

Depuis le 1er juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Envoyé en préfecture le 19/09/2024
Reçu en préfecture le 19/09/2024
Publié le
ID : 059-215902768-20240916-16924_PV-DE

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, auprès de laquelle il exerce ses missions.

Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné. Il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni en être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité.

Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité.

Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à sa disposition, les modalités de saisine et de l'examen de la question posée, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

La délibération institutive précise les éventuelles modalités de rémunération du référent déontologue. Le cas échéant, elle prend la forme de vacations, dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté, de 80 € par dossier, ainsi que le remboursement des frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Il a été décidé, à l'unanimité,

- de désigner Me DETREZ-CAMBRAI pour la durée du mandat.

- de fixer sa rémunération à 80 € par dossier, brut, sous la forme de vacation. Les élus pourront la saisir sous forme écrite. Elle étudiera la demande et si cette dernière relève de son champ de compétences, y apportera une réponse écrite ou orale. Elle informera la commune des demandes qu'elle recevra, dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel.

11. Projet d'ouverture à la vente d'un logement SIA

Suite à la demande de la SIA, il a été décidé, à l'unanimité, d'autoriser l'ouverture à la vente d'une maison individuelle – 15 rue François Bacquet - logement PLAI de type 4 pour 160 m2.

12. Rétrocession de parcelles appartenant à ILE DE FRANCE AMENAGEMENT

La Sté Ile de France Aménagement – dont le siège social se situe à 59400 CAMBRAI – 10, place Robert LEROY est en cessation de paiement – elle est en cours de liquidation.

Envoyé en préfecture le 19/09/2024
Reçu en préfecture le 19/09/2024
Publié le
ID : 059-215902768-20240916-16924_PV-DE

Elle a proposé à la commune la rétrocession des parcelles AE 151, 152, 153, 155, 173 qui représentent des parties de la voirie situées rue Victor Hugo à l'euro symbolique. Ces parcelles ont été oubliées lors de rétrocessions antérieures. C'est le Tribunal de Commerce de DOUAI qui souhaite la régularisation de cette situation.

Il a été décidé, à l'unanimité,

- d'accepter la rétrocession des parcelles AE 151, 152, 153, 155, 173 qui représentent des parties de la voirie situées rue Victor Hugo à l'euro symbolique qui sera régularisée par acte notarié rédigé par Maître PILARCZYK, notaire à DOUAI.
- d' autoriser Madame le Maire à intervenir à la signature des pièces nécessaires à la rétrocession desdites parcelles.

L'ensemble des frais liées à cette rétrocession seront à la charge de la Commune.

13. Décisions en matière de droit de préemption urbain

N°	PROPRIETAIRE	Adresse	Situation du bien	Désignation	Mandataire	Décision
05/2024	SIA HABITAT	67 avenue des Potiers 59500 DOUAI	224 rue Gérard Philippe	AC 401	[redacted]	Non
06/2024	[redacted]					
07/2024	SIA HABITAT	67 avenue des Potiers 59500 DOUAI	10 rue Arthur Ramette	AC 417 AC 418 AC 422		Non
08/2024	[redacted]					
09/2024						
10/2024						
11/2024	SIA HABITAT	67 avenue des Potiers 59500 DOUAI	278 rue Oscar Desmaretz	A 4071		Non
12/2024	SIA HABITAT	67 avenue des Potiers 59500 DOUAI	281 rue Oscar Desmaretz	AC 445		Non

Le Maire,

Maryline LUCAS

Le Secrétaire de séance,

Mohamed EZAHOUID

COMMUNE DE GUESNAIN

En conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), certaines données personnelles ont été masquées dans ce document afin de protéger la vie privée des individus.